

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec Inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) -
Unité générale, Unité Resto-Casino et Unité sécurité

ci-après appelé « les syndicats »

RELATIVE : Au règlement des griefs 11-CS-01 et 11-R-06

ATTENDU que les syndicats ont déposé le grief collectif/syndical 11-CS-01 le 14 janvier 2011;

ATTENDU que le syndicat unité Resto-Casino a déposé le grief 16-R-06 le 25 janvier 2011;

ATTENDU que les conventions collectives **Unité générale** et **Unité Resto-casino** sont entrées en vigueur le 19 juin 2013 et que la convention collective **Unité sécurité** est entrée en vigueur le 16 octobre 2009;

ATTENDU que les parties se sont entendues afin de modifier le calcul des crédits de férié sur la base annuelle de 2080 heures travaillées à compter du 21 mars 2016;

ATTENDU que les parties ont convenu d'appliquer la méthode de calcul des crédits fériés payés utilisée par le SCFP section locale 3892 – Unité générale du Casino du Lac Leamy et par le SCFP section locale 3939 du Casino de Montréal, soit la « méthode 7 » et ce, de manière intégrale;

ATTENDU la volonté des parties de régler les litiges, le tout sans admission.


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

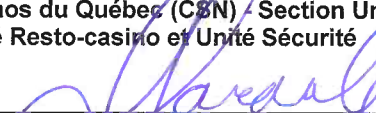
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les syndicats se désistent du grief 11-CS-01.
3. Le syndicat Unité Resto se désiste du grief 11-R-06.
4. A titre de règlement des griefs, l'Employeur versera un montant brut équivalent à une (1.00) heure en salaire au taux horaire régulier de l'affectation principale (incluant TMP si applicable), à chacun des salariés à statut temps partiel à horaire variable (TPHV), temps partiel et temps complet, des trois unités d'accréditation CSN, présent au moment de la signature de la présente entente. Seront déduits de ce montant les retenus à la source usuelles prescrites par les lois fiscales fédérales et provinciales (RRQ, RQAP, assurance emploi, impôt fédéral et impôt provincial). Cette heure additionnelle n'engendrera pas de temps supplémentaire.
5. Les sommes payables en vertu du paragraphe 4 seront versées à la paie # 9 de l'année 2016 et par conséquent, le taux horaire applicable (incluant le TMP s'il y a lieu) sera celui en vigueur au moment du versement.
6. Pour tous les salariés TPHV, temps partiel et temps complet ayant un régime général d'horaire de 40 heures par semaine, l'employeur s'engage, à la fin de chaque année financière, à faire le calcul de toutes les heures admissibles aux fins du cumul du crédit d'heures de congé férié. Advenant qu'un salarié ait cumulé plus de 2080 heures admissibles dans l'année de référence, l'employeur rémunérera à taux et demi (150%) les heures admissibles, excédent 2080 heures. Ces heures excédentaires ne sont pas admissible aux fins du calcul des crédits d'heures de congés fériés.
7. Les parties conviennent de modifier les textes des trois (3) conventions collectives, Unité générale, Unité Resto-casino et Unité Sécurité, afin d'y intégrer entièrement la méthode de calcul des crédits d'heures de congés fériés « méthode 7 », et ce, telle qu'appliquée avec différents syndicats SCFP de la Société des Casinos du Québec.
8. L'employeur assume le compte d'honoraire de l'arbitre relativement aux frais de fermeture de dossier et d'annulation d'arbitrage du grief 11-CS-01.
9. Les parties déclarent que la présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code Civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque de responsabilité de part et d'autre et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 18^{ième} jour du mois de mars 2016.


Pour la Société des casinos du Québec Inc.

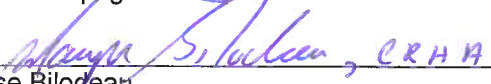
Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale, Unité Resto-casino et Unité Sécurité


Richard Émond


Stéphane Larouche – Unité générale


Maude Campagna


José Oliveira – Unité Resto-casino


Maryse Bilodeau


Rick Scopelleti - Unité sécurité



Le 6 avril 2016

PAR MESSAGE

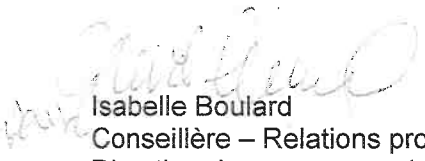
Responsable de documents en relations du travail
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Règlement des griefs 11-CS-01 et 11-R-06) intervenue entre :
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),
Section Unité générale
Section Unité resto
Section Unité sécurité
et
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal
Dossiers : AM-1002-4620 (Unité générale)
AM-1002-4629 (Unité resto)
AM-1002-4912 (Unité sécurité)

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, deux exemplaires originaux et quatre copies conformes à l'original d'une lettre d'entente modifiant la convention collective. L'entente est intervenue entre les parties le 18 mars 2016.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.


Isabelle Boulard
Conseillère – Relations professionnelles
Direction des ressources humaines

/jc

p.j. Lettre d'entente (2 originaux et 4 copies)

c. c. Stéphane Larouche
José Olivera
Riccardo Scopelleti